15e session de l'Assemblée générale de l'UICN Christchurch, Nouvelle-Zélande, 11-23 octobre 1981

15/14. LES RÉPERCUSSIONS DES PRÉCIPITATIONSACIDES SUR L'ENVIRONNEMENT

RAPPELANT les principes de la Déclaration sur l'environnement humain, 1972, et la résolution No 4 de la 14eAssemblée générale de l'UICN à Achkhâbâd, URSS, 1978, sur les répercussions sur l'environnement de la pollution par anhydride sulfureux;

RECONNAISSANT que la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, Genève, 1979 («Convention de la CEE») était signée par 35 pays en novembre 1979;

RECONNAISSANT EN OUTRE que. depuis 1978, une documentation scientifique complémentaire montre que les émissions d'anhydride sulfureux et d'oxydes d'azote dans une région donnée ont des effets dévastateurs sur de nombreux écosystèmes et espèces dans d'autres régions;

OBSERVANT que le problème des précipitations acides est grave en Amérique du nord et en Europe. où de nombreux écosystèmes aquatiques ont été privés de toute forme de vie et où les régions forestières, les cultures et les monuments historiques ont été endommagés, et que ces précipitations constituent aussi un danger pour la santé de l'homme:

NOTANT que

- la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance est un problème de plus en plus urgent, qui exige des mesures préventives nationales et internationales;
- que des progrès considérables ont été accomplis dans les technologies de lutte contre la pollution atmosphérique à la source; et
- que les problèmes de pollution transfrontière à longue distance et de formation de polluants secondaires sont aggravés par l'utilisation de hautes cheminées;

L'Assemblée générale de l'UICN, réunie du 11 au 23 octobre 1981 à Christchurch, Nouvelle-Zélande, pour sa 15e session:

DEMANDE INSTAMMENT

- a) que les pays concernés ratifient, dès que possible, la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (CEE), et au plus tard avant la réunion de l'organe exécutif intérimaire de cette convention en 1982;
- b) que les pays situés en dehors de la région couverte par la CEE adhèrent dès que possible aux autres accords internationaux afin de lutter contre la pollution atmosphérique par des mesures énergiques visant à réduire les émissions d'anhydride sulfureux et d'oxydes d'azote;
- c) que les gouvernements prennent des mesures énergiques pour se conformer aux obligations prévues par la Convention de la CEE et par les autres accords, pour réduire les émissions globales, industrielles et domestiques, d'anhydride sulfureux et d'oxydes d'azote en faisant usage de la meilleure technologie disponible pour y parvenir; et
- d) que les gouvernements fassent tout leur possible pour qu'aucune augmentation des niveaux d'émissions d'anhydride sulfureux et d'oxydes d'azote ne soit autorisée à l'avenir.